

Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis.

Le projet de loi C-130 a donc un objet unique auquel se rapportent tous ses articles.

En deuxième lieu, le projet de loi de sécurité énergétique comprenait toutes sortes d'éléments distincts qui pouvaient survivre indépendamment les uns des autres. Mais dans le projet de loi en discussion chacun des éléments est nécessaire pour réaliser l'objet du projet de loi, qui est la mise en oeuvre de l'accord signé entre les deux parties contractantes. Pour développer un peu ce point, je vais me reporter à l'argument invoqué par mon collègue le 1^{er} mars 1982. Il a parlé de la partie A et de la Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, de la nouvelle Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, des modifications à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ainsi que des modifications à la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Il a ajouté que nous étions en présence d'une partie B se rattachant particulièrement à la surveillance de l'énergie et d'une partie C portant sur l'administration de l'énergie. Le projet de loi comportait quatre parties distinctes qui comprenaient des modifications à la production du pétrole et du gaz. Il ne faut pas oublier non plus l'établissement de la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles. Mon collègue a signalé qu'il s'agissait de questions distinctes et différentes, tandis que dans ce projet de loi, il n'y a qu'un seul principe, soit la mise en oeuvre de l'Accord sur le libre-échange figurant en annexe à ce projet de loi.

J'ai fait remarquer tout à l'heure une distinction. Ce projet de loi sera déféré à un comité législatif. Nous aurons tout le temps voulu pour le débattre à l'étape de la deuxième lecture. Un comité législatif pourra alors entendre des témoins et effectuer une étude détaillée de la mesure. Les députés auront la chance de se prononcer à l'étape du rapport, s'ils le veulent, et à l'étape de la troisième lecture, et affirmer alors qu'ils sont en faveur du projet de loi, exception faite d'un article ou d'un autre, et ils pourront ensuite présenter un amendement en vue de le supprimer. Ce n'était pas le cas du projet de loi sur la sécurité énergétique. Il était présenté au comité plénier de la Chambre en vertu du Règlement de l'époque. Je prétends que c'est là que réside la différence.

J'arrive à la fin de mon argumentation et je voudrais maintenant jeter un coup d'oeil au projet de loi lui-même. Les députés d'en face se sont attardés sur sa nature omnibus. Je les comprends. Nous savions que ce serait la base de leur argumentation. Toutefois, comme je l'ai dit, la Chambre a étudié, par le passé, plusieurs projets de loi omnibus et la question qui se pose réellement est celle-ci: a-t-il plus d'un principe et est-ce qu'il place les députés dans une situation où ils devront voter sur plusieurs principes à l'issue de la deuxième lecture? Je prétends que ce projet de loi ne comprend qu'un seul grand principe et c'est la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. C'est justement le titre. Voici ce que dit l'article 3:

● (1240)

La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont les objectifs consistent à: . . .

La liste des objectifs suit.

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

Le projet de loi lui-même est divisé en quatre parties. La première, qui contient six articles définissant les pouvoirs généraux nécessaires pour mettre l'Accord en oeuvre, s'intitule: «Mise en oeuvre de l'Accord». La partie II a pour titre: «Commission de révision des marchés publics». Elle fixe les fonctions et les pouvoirs de la Commission de révision des marchés publics établie pour l'application de l'annexe 1304.3 de l'Accord.

La partie IV est intitulée: «Modifications connexes». Cette partie, qui contient environ 120 articles, modifie un certain nombre de lois pour les rendre compatibles avec l'Accord. Beaucoup de ces articles portent sur l'accord même, monsieur le Président, ce à quoi vise, après tout, le projet de loi.

La Partie V, intitulée «Dispositions transitoires et entrée en vigueur», renferme les dispositions communes à de nombreux projets de loi et ne constitue aucunement un nouveau principe. Enfin, le texte de l'accord figure à l'annexe 1 du projet de loi.

Celui-ci ne contient aucun article qui va à l'encontre de l'accord de libre-échange. Il est basé sur un principe fondamental clairement énoncé dans l'article concernant l'objet du projet de loi et reflété dans presque tous les autres articles.

Je voudrais discuter brièvement de la contestation de la constitutionnalité des projets de loi devant les tribunaux. Je suis prêt à débattre plus tard de cette question en long et en large. Il appartient à la Chambre de discuter des sujets à l'étude et aux tribunaux de décider de la constitutionnalité des lois une fois celles-ci adoptées par la Chambre.

Il n'incombe pas à la présidence de trancher des questions de droit. Ce n'est pas votre rôle, monsieur le Président, et je crois que ce principe a été clairement énoncé dans d'autres cas. Au Canada, les responsabilités sont clairement divisées entre les assemblées législatives et l'appareil judiciaire. Je vous suggère—et je peux citer les cas pertinents si nous devons étudier la question à fond—que le Parlement doit adopter des lois et que l'ordre judiciaire doit les passer en revue lorsqu'elles sont contestées. C'est lui qui devrait décider de la constitutionnalité du projet de loi à l'étude.

Il faut aussi se demander qui va contester le projet de loi. Il est intéressant de noter que, la semaine dernière, aucune province n'a déclaré qu'elle engagerait des poursuites. De fait, le Québec a déclaré que le gouvernement fédéral semble s'approprier certains des pouvoirs que le Québec se réserve et, qu'en conséquence, il légifèrera dans le cadre de sa compétence afin de se conformer au projet de loi.

L'Ontario qui, selon certaines rumeurs, devait opposer une grande résistance au projet de loi, a décidé qu'en fait, le gouvernement fédéral a le droit de présenter ce projet de loi.

Nous sommes disposés à débattre plus tard la question de la constitutionnalité. Nous sommes fermement convaincus que ce projet de loi porte sur un principe unique, soit la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi omnibus. De fait, il n'existe pas de précédent en matière de projet de loi omnibus, même s'il y a une différence entre ce projet de loi et le projet de loi sur la sécurité énergétique.